



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023 – 082

PORTANT DÉROGATION COLLECTIVE À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL – MULTIPLES BRANCHES

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4,

Vu le code du commerce,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi MACRON »,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023_144 en date du 4 décembre 2023 relative au principe de dérogation au repos dominical des commerces de Taverny,

Vu la délibération du conseil municipal n° 173-2023-DPCV08 en date du 16 novembre 2023 relatives aux ouvertures dominicales de l'enseigne PICARD pour l'année 2024,

Vu la délibération du conseil municipal n° 210-2023-DPCV16 en date du 14 décembre 2023 de Taverny, relative aux ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2024,

Considérant que dans les établissements de commerce en détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par arrêté du maire après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq et dans la limite de douze dimanche par année civile ;

Considérant que les enseignes LIDL, PICARD, AUCHAN, GRAND FRAIS, GIFSI et celles du GIE LES PORTES DE TAVERNY sont implantées sur le territoire communal et ont demandé à pouvoir bénéficier d'une dérogation au repos dominical ;

Considérant que les organisations d'employeurs et de salariés intéressés ont été consultés ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 2023 1219 -2023 -082- AR

Réception en sous préfecture le : 28 décembre 2023

Publication le : 28 décembre 2023

Considérant qu'il est dans l'intérêt économique pour l'ensemble des branches commerciales concernées de pouvoir bénéficier de dérogations spécifiques à l'obligation du repos dominical, dès lors qu'existe un consensus entre employeurs et salariés ;

Considérant que les entreprises ont pris les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits des travailleurs en termes de temps de repos et de rémunération conformément à la législation en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au titre des ouvertures dérogatoires au principe du repos dominical, les commerces de détail éligibles au dispositif de l'article L. 3132-26 du code du travail sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants pour l'année 2024 :

Supermarchés (code NAF 4711D) :

- 1^{er} septembre,
- 1^{er} décembre,
- 8 décembre,
- 15 décembre,
- 22 décembre,
- 29 décembre.

Commerces de détails de produits surgelés (code NAF 4711A) :

- 8 décembre,
- 15 décembre,
- 22 décembre,
- 29 décembre.

Hypermarchés (code NAF 4711F) :

- 14 janvier,
- 30 juin,
- 14 juillet,
- 1^{er} septembre,
- 8 septembre,
- 17 novembre,
- 24 novembre,
- 1^{er} décembre,
- 8 décembre,
- 15 décembre,
- 22 décembre,
- 29 décembre.

Commerces de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé (code NAF 4721Z) :

- 22 décembre,
- 29 décembre.

Autres commerces de détail en magasin non spécialisé (code NAF 4719B) :

- 6 octobre,
- 13 octobre,
- 20 octobre,
- 27 octobre
- 3 novembre,
- 10 novembre,
- 17 novembre,
- 24 novembre,
- 1^{er} décembre,
- 8 décembre,
- 15 décembre,
- 22 décembre.

GIE LES PORTES DE TAVERNY (47 ; 471 ; 472 ; 4724Z ; 4741Z ; 4751Z ; 4754Z ; 4759B ; 4764Z ; 477 ; 4771Z ; 4772A ; 4773Z ; 4775Z ; 4777Z ; 4778A ; 4778C ; 522A, 5510Z ; 5610C ; 5621Z ; 6120Z ; 6832A ; 8299Z ; 9521Z ; 9523Z ; 9601B ; 960 ; 9602A ; 9609Z :

- 14 janvier,
- 30 juin 2024,
- 1^{er} septembre,
- 24 novembre,
- 1^{er} décembre,
- 8 décembre,
- 15 décembre,
- 22 décembre,
- 29 décembre.

Article 2 :

Cette autorisation bénéficie à l'ensemble des enseignes qui appartiennent à la même branche commerciale que les enseignes LIDL, GIE LES PORTES DE TAVERNY, AUCHAN ; GRAND FRAIS, PICARD et GIFU.

Article 3 :

Pendant la période de dérogation, l'entreprise est autorisée à faire travailler ses employés les dimanches, conformément aux modalités définies dans la demande de dérogation.

Article 4 :

L'entreprise est tenue de respecter toutes les dispositions légales relatives aux heures de travail, aux jours de repos compensatoires, aux rémunérations et aux droits des travailleurs pendant la période de dérogation.

Article 5 :

La présente dérogation peut être révoquée à tout moment en cas de non-respect des conditions énoncées dans la demande de dérogation ou en cas de violation de la législation en vigueur.

Article 6 :

Une copie de la présente dérogation sera transmise à l'inspection du travail compétente.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 19 décembre 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI

